



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Programmes

Question écrite n° 10198

Texte de la question

M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de l'enseignement de la langue occitane, qui constitue une richesse culturelle aquitaine. Malgré la motivation des familles et des enseignants, le développement de cet enseignement se heurte à des difficultés logistiques. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions d'enseignement de l'occitan.

Texte de la réponse

La politique mise en place, depuis plusieurs années, pour développer l'enseignement des langues et cultures régionales se poursuit. Dans le système éducatif français, plus de 320 000 élèves (chiffres D.E.P. - décembre 1993) bénéficient d'une sensibilisation ou d'un enseignement d'une langue régionale. C'est une mobilisation extrêmement importante au profit des langues et cultures régionales. La place de l'occitan dans le cadre de cet enseignement n'est pas négligeable puisque 90 426 élèves choisissent cette langue et que 33 départements sont concernés par son enseignement. Au collège, il est institué une heure d'enseignement facultatif d'occitan de la sixième à la troisième ; outre cet enseignement facultatif, une option d'occitan de trois heures est proposée aux élèves de quatrième et troisième, option obligatoire ou facultative au même titre que les autres options. Les résultats obtenus pour les élèves à l'option obligatoire sont pris en compte pour l'obtention du brevet. Les décisions prises par le ministre dans le cadre de la rénovation pédagogique des lycées doivent permettre de mieux valoriser l'enseignement de cette langue régionale : en classe de seconde, l'occitan peut être choisi au titre des options obligatoires en tant que langue vivante 2 ou 3 ou dans le cadre d'ateliers de pratique facultatifs ; en classe de première et terminale des séries ES (économique et sociale), L (littéraire) et S (scientifique) l'occitan peut être choisi au titre de la LV2 ou de la LV3 en tant qu'enseignement obligatoire ou optionnel (séries L et ES), en tant qu'enseignement optionnel (série S) ainsi qu'en atelier de pratique (séries ES, L et S). Les coefficients appliqués aux épreuves du baccalauréat pour des langues régionales en séries ES et L et qui prendront effet à la session 1995 traduisent l'importance qui leur est accordée : l'occitan pris au titre des enseignements obligatoires est doté d'un coefficient 4 en série L et 3 en série ES. Dans les classes de première et terminale conduisant à un baccalauréat technologique (série STI, STT, SMS), l'occitan peut être étudié dans le cadre d'ateliers de pratique. En ce qui concerne l'enseignement proprement dit, la référence demeure le programme mis en place en classe de seconde, première et terminale par l'arrêté du 15 avril 1988. L'enseignement de l'occitan répond aux grands objectifs suivants : 1/ acquisition ou approfondissement des connaissances en vue du développement progressif de la compétence et de l'autonomie d'expression personnelle en langue régionale, orale et écrite ; 2/ étude de textes et de documents divers (écrits, sonores, visuels, graphiques...) facteur d'un enrichissement culturel structure ; 3/ réflexion progressivement affinée sur le fonctionnement de la langue et sur le langage. S'agissant plus particulièrement de la mise en place de l'enseignement de la langue occitane, on peut indiquer que cette question relève de la compétence des autorités académiques ; il conviendrait donc de prendre directement l'attache du recteur de Bordeaux, seul à même de procéder aux implantations géographiques de postes les plus satisfaisantes possibles par rapport à la demande recensée au plan local, dans le cadre des moyens dont il dispose.

Données clés

Auteur : [M. Cazalet Robert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10198

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 189

Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1801